



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Kenneth J. Kelertas

Avocat, Mise en application

(416) 943-5781

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3382

Le 12 janvier 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Maurice Guy Brazeau – Contraventions à l'article premier du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'Association ») a infligé des sanctions disciplinaires à Maurice Guy Brazeau qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., membres de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 20 octobre 2004, une formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Brazeau et le personnel du Service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Brazeau a reconnu avoir eu, entre décembre 2000 et juillet 2001, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du Statut 29 de l'Association, du fait des agissements suivants :

- a) il a fait des opérations contraires à l'intérêt de deux clients en organisant l'achat et la vente d'un titre illiquide dans leur compte conjoint dans le but de chercher à générer des pertes en capital à l'avantage financier d'un autre de ses clients;
- b) il a effectué cinq achats non autorisés dans le compte conjoint de ces mêmes deux clients dans une tentative de compenser les pertes découlant des opérations effectuées dans leur compte;
- c) il a garanti de manière inappropriée à ses clients que leur compte conjoint ne subirait pas de perte du fait des opérations indiquées en a) et b).

Sanctions infligées

Les sanctions disciplinaires infligées à M. Brazeau sont les suivantes :

- une amende de 35 000 \$;
- le remboursement de commissions au montant de 1 568,28 \$;
- l'interdiction d'autorisation en vue de l'inscription auprès de toute société membre de l'Association pour une période de trois (3) ans à compter du 20 octobre 2004;
- l'obligation, comme condition de sa réadmission par l'Association en qualité de personne inscrite auprès de toute société membre de l'Association, de repasser et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières;
- une supervision obligatoire d'une durée de douze mois lors de toute autorisation en vue de l'inscription subséquente auprès d'une société membre de l'Association;
- le paiement à l'Association de la somme de 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite;
- en cas de manquement de M. Brazeau à l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires susmentionnées, le conseil de section peut, sur demande du premier vice-président de la réglementation des membres et sans autre avis à M. Brazeau, en suspendre l'autorisation jusqu'au paiement intégral de l'amende et des frais et à la réalisation des autres conditions.

Sommaire des faits

De février 1998 à mars 2001, M. Brazeau a été employé au bureau d'Ottawa de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (HSBC) ou des sociétés qu'elle a remplacées, à titre de vice-président représentant inscrit - options. M. Brazeau a transféré son inscription au bureau d'Ottawa de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) en avril 2001. Il y a été employé comme représentant inscrit - options jusqu'à son congédiement en septembre 2001. Il n'est plus inscrit auprès de l'Association depuis ce moment.

À l'époque des faits reprochés, M. Brazeau était représentant inscrit pour L.P. et M.P., un couple marié. Les clients avaient un compte sur marge conjoint chez HSBC. Lorsque M. Brazeau est passé chez BMO, les clients y ont également transféré leur compte conjoint.

En décembre 2000, M. Brazeau souhaitait obliger un autre client qui voulait vendre un titre illiquide pour générer des pertes fiscales. M. Brazeau a expliqué la situation à L.P. et lui a demandé s'il accepterait d'acheter une partie des titres du client et de les conserver pendant une période de 30 jours, au terme de laquelle une opération inverse serait effectuée. M. Brazeau a assuré à L.P. que l'opération n'entraînerait pas de pertes dans son compte. Même si L.P. n'aimait pas l'idée, M. Brazeau est parvenu à convaincre L.P. et son épouse de participer aux opérations. Toutefois, la vente des titres en février 2001 a entraîné une perte de près de 4 000 \$ dans le compte conjoint de L.P. et de M.P.

Dans une tentative visant à compenser les pertes, M. Brazeau a effectué cinq achats non autorisés dans le compte conjoint de L.P. et de M.P. En mars 2001 ou vers cette époque, L.P. a appris les achats non autorisés. Sommé par L.P. de s'expliquer,

M. Brazeau lui a promis qu'ils ne subiraient pas de pertes sur ces titres. Après cette discussion et après le transfert de M. Brazeau chez BMO, ce dernier a effectué deux autres achats dans le compte conjoint des clients sans leur consentement. Lorsque les clients ont appris ces nouveaux achats non autorisés, L.P. a appelé M. Brazeau et, encore une fois, celui-ci lui a garanti que le compte conjoint ne subirait pas de perte sur les achats non autorisés.

Chacun des titres que M. Brazeau a achetés dans l'espoir de faire un profit afin de compenser la perte essuyée sur les premières opérations a subi une diminution de valeur importante. En tout, les achats non autorisés ont donné lieu à des pertes de près de 202 000 \$ dans le compte conjoint des clients.

Les clients ont finalement été dédommagés de leurs pertes par les sociétés membres.

Les motifs écrits fondant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction seront affichés ultérieurement sur le site web de l'Association.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association